

**DELIBERATION N°22/2023
CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'AGENCE POUR L'ENSEIGNEMENT FRANÇAIS A
L'ÉTRANGER**

Séance du 29 juin 2023

Frais d'hébergement dans le cadre de missions effectuées en France pour le compte de l'AEFE

Vu le code de l'éducation et notamment son article D452-8 ;
Vu le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 modifié applicable aux déplacements des personnels de l'Etat et des établissements publics ;
Vu l'arrêté du 3 juillet 2006 modifié fixant les taux des indemnités de mission ;
Vu la délibération n° 20/2022 du Conseil d'Administration de l'Agence pour l'Enseignement Français à l'Etranger en date du 30 juin 2022 ;

En application de l'article 7-1 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 modifié fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'Etat, le taux maximal du remboursement des frais d'hébergement prévu au a) de l'article 1^{er} de l'arrêté du 3 juillet 2006 modifié susvisé est fixé ainsi qu'il suit à compter de la date exécutoire de cette décision et jusqu'au 31 août 2024 :

- 120 euros pour les missions effectuées à Paris et dans les communes de la métropole du Grand Paris.

Nombre de votants : 30 Pour : 20 Contre : 7 Abstention : 3

Fait à Paris, le 29 juin 2023

Le président
du conseil d'administration
de l'AEFE



Bruno FOUCHER